

Règlement de Distribution d'Eau

COMMUNE DE WAIMES



Place Baudouin, 1

4950 WAIMES

Ce règlement

- a été établi sur base Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers paru au Moniteur belge du 31 juillet 2007 ;
- modifie le règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 30 juillet 1998 et modifié le 10 août 2000 ;
- a été approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2012.

Table des matières :

Chapitre Ier : Définitions

Article premier

Chapitre II : L'accès à la distribution publique et le raccordement

Article 2 : Droit au raccordement

Article 3 : Demande de placement, Information sur le prix et modalités du raccordement

Article 4 : Réalisation, Modification, Fin de service : modalités

Article 5 : Prise d'eau provisoire

Article 6 : Nombre de compteurs par raccordement

Article 7 : Conditions d'implantation du raccordement

Article 8 : Détermination du type et du diamètre du compteur

Article 9 : Alimentation en eau pour l'extinction des incendies

Article 10 : Protection du compteur

Article 11 : Modification du raccordement

Article 12 : Changement d'abonné

Chapitre III : L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau

Article 13 : La mise à disposition

Article 14 : Réclamation

Article 15 : Interruption de la fourniture d'eau

Article 16 : Suspension de la fourniture d'eau

Article 17 : Utilisation parcimonieuse de l'eau

Article 18 : Article relatif à la qualité de l'eau

Article 19 : Accès aux installations et aux compteurs

Chapitre IV : Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 20 : Protection du réseau contre les retours d'eau

Article 21 : Approvisionnement alternatif ou complémentaire

Article 22 : Réalisation des travaux

Article 23 : Lieu accessible au public

Article 24 : Modification de la pression fournie par le Distributeur

Article 25 : Jonction entre les installations privées

Article 26 : Identification des canalisations

Article 27 : Fourniture d'eau à un tiers

Article 28 : Protection des installations privées

Article 29 : Canalisations en plomb

Article 30 : Appareil de traitement de l'eau

Chapitre V : Enregistrement des consommations - Tarification et facturation

Article 31 : Enregistrement des consommations

Article 32 : Modalité du relevé d'index

Article 33 : Mode d'estimation forfaitaire des consommations

Article 34 : Contrôle du compteur

Article 35 : Tarification

Article 36 : Exemption du C.V.A.

Article 37 : Facturation

Article 38 : Présentation de la facture

Article 39 : Paiement des factures et recouvrement

Article 40 : Mode et délai de paiement des consommations

Article 41 : Rappel

Article 42 : Mise en demeure

Article 43 : Défaut de paiement

Article 44 : Contestations

Article 45 : Procédure pour fuite cachée

Article 46 : Solidarité propriétaire (abonné) – locataire (usager)

Article 47 : Paiement des tiers

Article 48 : Garantie

Article 49 : Redressement des comptes

Article 50 : Information

Article 51 : Indemnisations

Article 52 : Sanctions pénales

Chapitre VI : Compétence territoriale

Article 53 : Compétence territoriale

Chapitre VII : Dispositions particulières

Article 54 : Frais et Indemnisations

Article 55 : Indexations

Article 56 : Exécution des travaux pour le lotisseur

Article 57 : Travaux à réaliser pour le raccordement

Article 58 : Prescriptions techniques

Chapitre I - Définitions

Article premier

Il faut entendre par :

- **Abonné** : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique;
- **Charge du service** : ensemble des obligations qui s'imposent à la personne qui a la qualité, selon le cas, d'abonné ou d'usager;
- **Compteur** : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée;
- **Coût-vérité à la distribution** : ci-après dénommé C.V.D., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique;
- **Coût-vérité à l'assainissement** : ci-après dénommé C.V.A., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques;
- **Distributeur** : exploitant du service de la distribution d'eau publique;
- **Installation privée de distribution** : les canalisations et appareillages installés en aval du compteur;
- **Logement** : logement individuel au sens de l'article 1er, 4°, du Code wallon du Logement;
- **Service** : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau;
- **Raccordement** : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus;
- **Usager** : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

(Article D.2, D.181 et D.194 du Code de l'eau)

Chapitre II - L'accès à la distribution publique de l'eau et le raccordement

Art. 2. Droit au raccordement

Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. L'extension éventuelle ou de renforcement du réseau du distributeur nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur :

- intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement au sens de l'article 89 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'un renforcement en dehors d'une voie publique existante;
- au-delà des cinquante premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension ou de renforcement pour un immeuble destiné au logement, l'extension ou le renforcement des cinquante premiers mètres étant à charge du distributeur.

(Article D.195 du Code de l'eau modifié par l'Article 12 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007)

Art. 3. Demande de placement, information sur le prix et les modalités du raccordement

La demande est introduite auprès du distributeur par le titulaire du droit réel sur l'immeuble au moyen d'un formulaire de demande de raccordement que le distributeur tient à disposition.

A la suite de la demande de raccordement, le distributeur établit et transmet au demandeur un devis.

Le prix total s'entend ferme et définitif, sauf circonstance imprévisible survenant en cours d'exécution des travaux.

L'établissement du devis est gratuit. Sa validité est portée à la fin de l'année de l'émission du devis.

Le montant mentionné sur le devis est payable à la Recette communale avant le début des travaux.

Art. 4. Réalisation – Modification – fin de service : Modalités

§ 1er. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge de l'abonné et font l'objet d'un devis.

Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service. Si le raccordement nécessite des pièces spéciales hors stock habituel, celles-ci ne seront commandées qu'à la réception du paiement du montant du devis à la recette communale.

Lorsque l'abonné sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font également l'objet d'un devis.

Le devis est transmis au demandeur dans les dix jours calendrier qui suivent la réception de sa demande.

Sauf cas de force majeure, le travail sera réalisé par le distributeur dans les 60 jours calendrier (non comprise la période des congés annuels du service de distribution d'eau) suivant la date de l'enregistrement du paiement à la recette communale et après réception des plans des éventuels impétrants.

§ 2. Lorsque l'abonné demande de mettre fin au service, le distributeur prend toutes les dispositions techniques pour y procéder sans dommages pour la sécurité et la salubrité.

Si l'abonné n'est pas l'usager, la demande ne peut être prise en considération qu'avec l'accord formel de l'usager.

§ 3. Les frais de modifications apportées au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci.

§ 4. Sans préjudice de l'article 10, le raccordement appartient au distributeur qui en assume la responsabilité et l'entretien.

(Article D.196 du Code de l'eau)

Art. 5. Prise d'eau provisoire

Le distributeur a la faculté d'accorder, à titre précaire, aux entrepreneurs de travaux, forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas.

Art. 6. Nombre de compteurs par raccordement

Chaque raccordement doit être muni d'au moins un compteur.

Pour les nouveaux raccordements, un compteur sera placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment.

Pour les raccordements existants [et en l'absence d'affectation nouvelle du logement], le distributeur peut, à ses frais, en accord avec l'abonné ou à la demande de celui-ci, dans un local technique mis à sa disposition, remplacer le compteur qui enregistre les consommations de plusieurs logements, activités commerciales ou bâtiments, par une batterie de compteurs permettant d'enregistrer de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Un compteur supplémentaire peut, dans ce cas, être prévu pour l'enregistrement des consommations communes.

En cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement est à charge du demandeur.

Le raccordement de l'installation intérieure du logement à chaque compteur individuel reste à charge du ou des propriétaires.

(Article D.197 du Code de l'eau modifié par l'article 13 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007)

Art. 7. Conditions d'implantation du raccordement

Le tracé de tout nouveau raccordement doit se faire perpendiculairement à la façade principale du bâtiment tant sur terrains privés que sur terrains publics en respectant les prescriptions techniques décrites au chapitre VII art. 57. En cas de difficulté technique majeure ou coût exorbitant lors du placement ou remplacement du raccordement, le distributeur peut, en accord avec l'abonné, y procéder suivant un autre tracé.

En cas de nécessité une vanne peut être placée sur le raccordement au niveau de la conduite-mère.

L'emplacement du compteur à l'intérieur du bâtiment se situe près du mur de façade, au plus près de la voirie.

Le compteur est placé de manière à en faciliter l'accès, le relevé d'index, la surveillance, le fonctionnement régulier, le remplacement, la réparation.

Le compteur est placé dans un local de l'immeuble. Si aucun local de l'immeuble ne permet de rencontrer les conditions ci-avant ou si le recul de l'immeuble est supérieur à 25 mètres par rapport au domaine public, le compteur est installé dans une loge prévue à cet effet placée à la limite du domaine public sur terrain privé et à la charge du demandeur. Dans le cas de circonstances techniques dûment justifiées, le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec l'abonné.

Le compteur est placé idéalement dans un local dépourvu de compteur électrique ; à défaut la distance séparant ceux-ci sera de minimum 3 mètres.

Le placement de compteurs individuels dans un immeuble requiert la mise à disposition d'un local technique unique pour installer ceux-ci.

(Article R.270bis-1 du Code de l'eau)

Art. 8. Détermination du type et du diamètre du compteur

Le distributeur détermine le type et le calibre du compteur en fonction des besoins de l'abonné ou de l'utilisateur et des prescriptions techniques.

(Article 270bis-2 du Code de l'eau)

Les caractéristiques techniques du raccordement et du compteur sont choisies par le distributeur en adéquation avec les besoins en eau du demandeur. Celui-ci transmet les informations les plus précises possibles sur ses besoins en eau présents et futurs.

Le dimensionnement tiendra également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant (notamment en terme de diamètre des conduites et de pression) et du tracé du raccordement (notamment en terme de longueur).

En principe, le diamètre du raccordement sera inférieur à celui des conduites du réseau de distribution sur lequel il est branché. Le diamètre du compteur sera, quant à lui, d'un diamètre égal ou parfois inférieur au diamètre de la conduite du raccordement.

Le distributeur peut, au besoin, remplacer le compteur de l'abonné par un compteur d'un diamètre supérieur ou inférieur afin de comptabiliser de la manière la plus exacte possible la consommation en eau.

Pour mémoire, tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies

En cas de demande par l'abonné d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, les débit et pression demandés par le Service Régional d'Incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

(Article R.270bis-3 du Code de l'eau)

Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une prise sur la conduite-mère. Dans cette seule hypothèse, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau délivrée par le raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation, au minimum d'un clapet anti-retour agréé installé sur le départ de la branche incendie.

Art. 10. Protection du compteur

L'abonné et l'utilisateur prennent toutes dispositions pour éviter la détérioration du compteur. Il leur incombe d'informer le distributeur dès qu'ils ont connaissance de celle-ci.

A ce titre, ils sont responsables des dégâts provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, notamment par le gel, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Le distributeur informe au moins annuellement ou sur demande les abonnés et les usagers quant aux actions permettant d'éviter toute détérioration du compteur.

(Article D.198 du Code de l'eau)

Tout compteur est muni de scellés. En cas d'altération de ceux-ci, outre les éventuelles consommations frauduleuses, l'abonné ou l'utilisateur doit acquitter une indemnité forfaitaire de 100 €, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Préalablement, le distributeur informe l'abonné ou l'utilisateur que celui-ci a la possibilité de faire valoir ses explications.

Lorsque l'altération n'est pas le fait d'un acte intentionnel ou de négligence de la part de l'abonné ou de l'utilisateur, l'indemnité forfaitaire ne lui est pas applicable.

(Article R.270bis-4 du Code de l'eau)

Art. 11. Modification du raccordement

Les frais de modifications apportés au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande de l'abonné pour des raisons de convenance personnelle et pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art. 12. Changement d'abonné

En cas de changement d'abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;

- parallèlement, de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

(Article D.199 et article R.270bis-5 du Code de l'eau)

CHAPITRE III - L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau

Art. 13. La mise à disposition

Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution.

Le distributeur veille à l'exécution dans les plus brefs délais de tous les travaux nécessaires pour garantir cet approvisionnement.

(Article D.200 du Code de l'eau)

Le distributeur garantit une pression statique au compteur de 2 à 10 bars, hors écart et cas isolé.

Le distributeur garantit au compteur un débit minimum de 300 litres/heure dans les conditions habituelles d'exploitation du réseau, sauf disposition prise par le distributeur conformément aux articles R.314, 2e alinéa et R.320, § 4, du Code de l'eau, relatifs au fonds social de l'eau en Région wallonne.

En cas d'interruption du service excédant huit heures consécutives, en ne comptabilisant pas les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin, des moyens alternatifs d'alimentation sont mis en œuvre par le distributeur.

Le distributeur est tenu d'effectuer le relevé des raccordements qui ne répondent pas aux conditions d'un approvisionnement régulier. Il établit un programme de mise en conformité de ces raccordements aux conditions précitées. Il veille à l'exécution de ce programme dans les plus brefs délais. Il en détermine le calendrier de réalisation.

Le relevé des raccordements qui ne répondent pas aux conditions d'un approvisionnement régulier et le programme des mises en conformité des raccordements aux conditions précitées sont transmis au Comité de contrôle de l'eau pour fin 2006. Ce Comité fait rapport au Ministre ayant l'Eau dans ses attributions pour le 31 mars 2007.

La mise en conformité des raccordements doit être réalisée pour le 31 décembre 2015. Sur base d'une demande dûment motivée, le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions peut, après consultation de l'administration et du Comité de contrôle de l'eau, accorder un délai complémentaire de cinq ans. Cette dérogation est renouvelable une seule fois.

(Article R.270bis-6 du Code de l'eau)

Le distributeur entretient le raccordement à ses frais. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque la Commune le décide, l'abonné devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

Art. 14. Réclamation

Toute réclamation émanant d'un usager du service est immédiatement prise en considération; le distributeur désigne en son sein les personnes chargées de recevoir et de traiter les plaintes.

(Article D.201 du Code de l'eau)

Art. 15. Interruption de la fourniture d'eau

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants:

- pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service;
- à la demande de l'utilisateur;
- en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants:

- dans les cas prévus par ou en vertu du décret;
- à la demande de l'utilisateur;
- en cas de non-paiement après mise en demeure;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du Centre Public d'Action Sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

(Article D.202 du Code de l'eau modifié par l'Article 14 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007)

L'interruption du service se fait par fermeture du robinet de voirie, par fermeture et scellement du robinet avant compteur ou par bouchonnage de la prise en voirie.

Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'utilisateur ou de l'abonné, elle est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers le même distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

(Article R.270bis-7 du Code de l'eau)

Art. 16. Suspension de la fourniture d'eau

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où ces suspensions gênent le moins possible l'ensemble des usagers et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf cas d'urgence, les usagers en sont informés préalablement, sous préavis de trois jours francs, par lettre circulaire ou adresse publique.

Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement et des dispositions du Décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, le distributeur répond d'une obligation de moyens quant aux actes du service.

(Article D.203 du Code de l'eau)

Art. 17. Utilisation parcimonieuse de l'eau

L'utilisateur veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

(Article D.205 du Code de l'eau)

Art. 18. Article relatif à la qualité de l'eau

Le distributeur doit prélever des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Ces prélèvements sont répartis dans l'ensemble des réseaux de distribution à la fréquence fixée par le Gouvernement.

Les valeurs paramétriques fixées par la législation doivent être respectées au point où, à l'intérieur des locaux ou d'un établissement, les eaux fournies par un réseau de distribution sortent des robinets qui sont

normalement utilisés pour la consommation humaine. Sauf dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, le distributeur est réputé avoir accompli ses obligations lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées par la législation est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien.

Toutefois, le distributeur conseille les consommateurs sur les éventuelles mesures correctrices à prendre.

En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution sur base des dispositions reprises à l'article 18.

Au moins une fois par an, le distributeur informe ses abonnés sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Le distributeur est tenu de communiquer à tout consommateur qui en fait la demande les informations adéquates et récentes sur la qualité de l'eau fournie dans la zone de distribution qu'il alimente.

Le distributeur d'eau ne peut fournir de l'eau à destination de la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées.

Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires.

(Article D.182, §2, D.184, §1 modifié par l'Article 11 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007, D.187, D.188, D.193 du Code de l'eau)

Chaque fournisseur doit établir une procédure appelée plan interne d'urgence et d'intervention, à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

(Article R.262 du Code de l'eau)

Art. 19. Accès aux installations et aux compteurs

Dans le respect des principes de protection de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins dans les quarante-huit heures qui précèdent, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération visant le relevé des consommations et la vérification des installations et du compteur.

(Article D.207 du Code de l'eau)

CHAPITRE IV. - Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 20. Protection du réseau contre les retours d'eau

Tous les raccordements doivent être munis d'un clapet anti-retour conforme, agréé par le distributeur. Ce clapet est destiné à éviter tout retour d'eau dans le réseau de distribution.

L'appareil anti-retour est vérifié, entretenu en parfait état, réparé, remplacé par les soins et aux frais de l'abonné, sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Dans le cas d'un nouveau raccordement le clapet anti-retour est placé par le distributeur simultanément au placement du compteur.

Art. 21. Approvisionnement alternatif ou complémentaire

En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, l'abonné assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement.

(Article D.182§3 du Code de l'eau)

Art. 22. Réalisation des travaux

A la réalisation des travaux, l'installateur doit :

- s'assurer de la conformité du matériel avant leur mise en place;
- placer des dispositifs de protection contre le retour d'eau agréé par le distributeur;
- appliquer toutes les règles de l'art définies par les normes et les documents techniques du bâtiment, soudures de raccords, joints (attention aux graisses et filasses...), choix des revêtements, amarrages, etc.;
- procéder aux opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage avant mise à disposition des installations.

Art. 23. Lieu accessible au public

Dans les locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, l'installation privée de distribution doit être certifiée par un organisme agréé conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

(Article D.187§3 du Code de l'eau)

Art. 24. Modification de la pression fournie par le distributeur

Au cas où la pression de l'eau fournie par le distributeur conformément à l'article 12 serait jugée excessive ou insuffisante par l'abonné pour satisfaire à des besoins spécifiques (immeuble à étages, installation industrielle,...), l'abonné devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en œuvre à cet effet doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.

En principe, le raccordement direct à la distribution d'eau se réalise par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou à flotteur. Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et de facilité d'accès.

Toutefois, le distributeur peut autoriser le raccordement direct à la distribution au moyen de pompes pourvues d'un appareillage de sécurité comportant un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum d'alimentation, fixée par le distributeur.

Art. 25. Jonction entre installations privées

La jonction entre les installations privées de distribution d'un même immeuble alimentées par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans autorisation écrite préalable du distributeur.

Art. 26. Identification des canalisations

Lorsqu'il existe plusieurs systèmes de distribution d'eau d'origines différentes dans un même établissement, il est recommandé, pour éviter toute confusion, de signaler visiblement les différentes canalisations d'eau.

Art. 27. Fourniture d'eau à un tiers

Il est interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie; il est également interdit à l'utilisateur ou à l'abonné de brancher sur son installation privée de distribution ou de laisser brancher sur cette installation une prise d'eau au profit d'un tiers.

Art. 28. Protection des installations privées

L'utilisateur et l'abonné prennent toutes les dispositions pour protéger leurs appareils et installations pour éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service, aux variations de pression, aux remises en charge du réseau, au gel et aux modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

Art. 29. Canalisations en plomb

L'utilisation de tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement déconseillée.

Art. 30. Appareil de traitement de l'eau

En cas de placement dans l'installation intérieure d'un appareil de traitement de l'eau, de quelque type que ce soit, il est obligatoire de placer immédiatement en amont de cet appareil et successivement dans le sens d'écoulement de l'eau, un robinet et un dispositif anti-retour équipé d'un robinet purgeur de contrôle conformément aux normes en usage équipé d'un robinet purgeur de contrôle, le tout en bon état de fonctionnement.

Les abonnés sont invités à s'informer auprès du distributeur quant à l'opportunité d'un appareil de traitement de l'eau et sur les risques inhérents à certains d'entre eux.

Les dommages éventuels tant sur les personnes (non potabilité de l'eau) que sur l'installation intérieure (dégradations) liés à ces appareils sont assumés par l'abonné et/ou par l'utilisateur sans aucune responsabilité pour le distributeur.

CHAPITRE V - Enregistrement des consommations - Tarification et facturation

Art. 31. Enregistrement des consommations

Les volumes consommés sont enregistrés au moyen du compteur placé par le distributeur. Le moment et la périodicité du relevé des volumes consommés sont déterminés par le distributeur. Ce relevé doit avoir lieu au minimum une fois par an, et l'utilisateur doit permettre au représentant du distributeur l'accès aux installations en vue d'effectuer ce relevé au moins une fois tous les cinq ans.

(Article D.208 du Code de l'eau)

Art. 32. Modalités du relevé d'index

Le relevé d'index de compteur s'effectue par les agents du distributeur ou par un moyen de lecture à distance ou à défaut, par l'utilisateur ou l'abonné lui-même.

Ce relevé n'implique pas le contrôle de la consommation; celui-ci incombe à l'abonné et à l'utilisateur.

Dans le délai imparti par le distributeur, l'utilisateur ou l'abonné lui communique l'index du compteur par tout moyen mis à sa disposition. A défaut d'accomplissement de cette formalité, le volume des consommations est estimé selon les modalités prévues à l'article 33.

Conformément à l'article 15, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau.

Art. 33. Mode d'estimation forfaitaire des consommations

A défaut de connaître l'index ou en cas de défaillance de l'enregistrement ou de détérioration du compteur, le volume des consommations est calculé sur base de la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur concerné durant les trois précédents cycles de facturation. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la base de calcul est le cycle de facturation précédent ou, à défaut, la consommation journalière moyenne observée chez l'utilisateur ou tout autre moyen accepté par les deux parties.

Art. 34. Contrôle du compteur

Le distributeur comme l'utilisateur ou l'abonné peuvent en tout temps demander le contrôle de fonctionnement du compteur par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie. L'utilisateur et/ou l'abonné sont avertis par le distributeur des conditions financières de ce contrôle.

Le compteur litigieux est démonté en présence de l'abonné ou de son représentant dûment mandaté, ou le cas échéant de l'utilisateur, et est mis sans délai sous scellés. Le distributeur place un nouveau compteur.

Lorsque le compteur soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, ces frais sont supportés par le distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur du consommateur, les consommations restent dues par le demandeur.

Art. 35. Tarification

En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation, et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculées selon la structure suivante :

- ↳ Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$
- ↳ Consommations : - première tranche de 0 à 30 m³ : $1/2 \times \text{C.V.D.}$
 - deuxième tranche de 31 à 5.000 m³ : $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$
 - troisième tranche plus de 5.000 m³ : $(0.9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$
- ↳ La contribution au Fonds social de l'Eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le Coût-vérité à la distribution (C.V.D.), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique. Le C.V.D. est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement wallon peut déterminer la méthode et la formule de calcul du C.V.D.

Le Coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts liés à la collecte et à l'épuration des eaux usées. Le C.V.A. est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la S.P.G.E., en application du Contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon.

(Article D.228 du Code de l'eau modifié par l'Article du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007 et l'article 69 du décret-programme du 22/07/2010 - MB du 20/08/2010)

Lorsqu'un usager est alimenté par plusieurs raccordements existant avant le 1er janvier 2008, par dérogation, le volume à prendre en considération pour l'établissement de la facturation est la somme de l'ensemble des volumes fournis par ces raccordements. Les redevances et autres frais liés aux différents raccordements restent d'application de manière individualisée par raccordement.

Cette disposition n'est d'application que dans le cadre de raccordements comptabilisant plus de 5.000m³ alimentant un seul et même abonné usager final, pour autant que les raccordements alimentent un site géographique unique localisé en un même endroit et d'un seul tenant sans prendre en compte les routes ou voiries séparatives.

L'utilisateur souhaitant bénéficier de cette dérogation doit en introduire la demande auprès de son distributeur qui, après examen de la recevabilité, doit l'appliquer dès l'exercice en cours de facturation en fonction de la date d'introduction de la demande, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Eau sur la base d'un rapport motivé. Cette demande doit être renouvelée tous les trois ans.

(Article D.445 instauré au Code de l'eau par l'Article 43 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007)

Art. 36. Exemption du C.V.A.

Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article 35, dans les cas suivants :

- sur la facturation du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eaux usées industrielles lorsque l'utilisateur est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ;
- lorsque l'utilisateur bénéficie d'une exemption en application de l'article D.288 du Code de l'eau ;

Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu par l'article 2, § 1er, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau

- sur les volumes d'eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques des établissements où sont gardées ou élevés des animaux qui répondent aux conditions arrêtées par le Gouvernement wallon, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 100m³.

(Article D.229 du Code de l'eau modifié par l'Article 28 du Décret du 7/11/2007-MB du 19/12/2007)

Art. 37. Facturation

Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes ou des factures intermédiaires, au minimum trimestriels, seront établis.

En cas de changement d'utilisateur ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommations, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera l'objet d'une régularisation.

(Article D.230 du Code de l'eau)

Art. 38. Présentation de la facture

La facture de régularisation annuelle détaille au minimum :

- le nom et l'adresse du destinataire,
- le lieu de fourniture,
- un historique des consommations avec un histogramme de celles-ci (trois ans minimum),
- le numéro de compteur,
- la période de consommation,
- l'ancien et le nouvel index, le calcul du montant de la facture reprenant distinctement au moins les éléments suivants :
- la redevance,
- le prix des consommations, avec le détail de la structure tarifaire,
- les montants du C.V.D. et du C.V.A.,
- le montant de la contribution au Fonds social de l'eau,
- la T.V.A.,
- le montant total de la facture à payer,
- en cas de modification de tarif pendant la période de consommation couverte par la facture, celle-ci distinguera, par tarif, chaque période de consommation concernée,
- la date de la facture et la date ultime de paiement,
- les coordonnées du service clientèle du distributeur,
- l'identification de la station d'épuration collective qui, le cas échéant, traite les eaux

La facture mentionne clairement les différents éléments du C.V.D. et du C.V.A., conformément à leur définition.

(Article R.270bis-8 du Code de l'eau)

Art. 39. Paiement des factures et recouvrement

En cas de non-exécution des obligations, et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 37, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné tel que prévu à l'article 44.

(Article D.232 du Code de l'eau)

Art. 40. Mode et délai de paiement des consommations

Les sommes dues sont payables à la Recette communale ou au compte de l'organisme financier désigné sur la facture. La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention «à payer avant le...». Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.

(Article R.270bis-10 du Code de l'eau)

Art. 41. Rappel

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 40, le distributeur envoie un avis de rappel à l'utilisateur ou à l'abonné défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'utilisateur ou l'abonné de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'utilisateur ou de l'abonné sont de 4 €.

(Article R.270bis-11 du Code de l'eau)

Art. 42. Mise en demeure

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 41, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission des ses coordonnées au C.P.A.S.

(Article R.270bis-12 du Code de l'eau)

Art. 43. Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

(Article R.270bis-13 du Code de l'eau)

Art. 44. Réclamations

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit du distributeur n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, le distributeur dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

(Article R.270bis-14 du Code de l'eau)

Art. 45. Procédure en cas de fuite cachée

Les pertes d'eau dues à des négligences caractérisées ou au manque de surveillance manifeste de l'installation privée ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article.

Une réduction tarifaire peut être appliquée pour autant que les dispositions suivantes soient respectées :

- La justification de l'existence d'une fuite cachée ou difficilement décelable (fuite souterraine, sous chape/carrelage, dans un mur, en cavette extérieure, fuite boiler avec évacuation directement reliée à l'égout, ...) doit être démontrée et approuvée par nos services ;
- Les relevés d'index antérieurs doivent être réels – c-à-d relevés par nos services ou communiqués par le client – seul l'index de l'exercice précédant la découverte de la fuite peut avoir été estimé ;
- La réparation de la fuite doit être effective et définitive, le client doit en apporter la preuve et une vérification sur place est réalisée par nos services. Dans le cas contraire, aucune réduction ne sera accordée tant que l'origine de la fuite n'a pas été résolue et/ou que l'installation n'a pas été mise en conformité avec les prescriptions du Code de l'eau, du Règlement général de distribution d'eau et de la réglementation relative aux installations intérieures privées ;
- Après réparation, la consommation doit avoir retrouvé un niveau normal.

Si toutes ces conditions sont remplies,

- une réduction tarifaire peut être appliquée à l'abonné ou usager sur la base suivante :

- ↳ Exonération du C.V.A. sur le volume surconsommé
- ↳ Réduction tarifaire de moitié du C.V.D. pour le volume surconsommé : $V^3 \text{ surconsommé} \times \frac{\text{C.V.D.}}{2}$
- ↳ Exonération de la contribution au Fonds Social de l'Eau pour le volume surconsommé

Par définition, le volume surconsommé est la différence entre le volume d'index relevé et le volume moyen annuel réellement consommé durant les trois dernières années.

- un ajustement des acomptes est appliqué sur base des consommations réelles moyennes des trois années précédentes.

Toute nouvelle demande de réduction tarifaire pour fuite cachée de la part du même abonné ou usager pour un même raccordement pourra être accordée pour autant que les conditions d'obtentions précitées soient réunies et que les circonstances de la nouvelle fuite (endroit, origine, tuyau, appareil incriminé, ...) ne soient pas identiques à celles pour lesquelles la réduction avait été accordée antérieurement.

Art. 46. Solidarité locataire (usager) – propriétaire (abonné)

Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné ne peut être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur de paiement de toutes sommes impayées par l'usager après mise en demeure pour autant :

- qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur, au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant le changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants ainsi que de l'index du compteur;

Dans le cas d'un immeuble non occupé, l'abonné acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel indivis sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur;

- que l'immeuble ait été préalablement équipé par le distributeur d'un compteur par logement.

En cas d'immeuble à appartements multiples ou d'ensemble d'immeubles desservis par un compteur collectif, l'abonné a la qualité d'utilisateur et est tenu vis-à-vis du distributeur de toutes les charges relatives à la distribution d'eau;

- qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

En cas de surconsommation, l'abonné restera solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur du paiement de toutes sommes impayées par l'utilisateur si celui-ci démontre que la surconsommation est due à l'état des installations privées dont l'abonné avait la charge.

(Article D.233 du Code de l'eau)

Art. 47. Paiement des tiers

Les paiements effectués par des tiers sont censés être effectués pour compte et à la décharge de l'utilisateur ou l'abonné.

(Article R.270bis-15 du Code de l'eau)

Art. 48. Garantie

En cas d'immeuble non affecté à l'habitation, le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques objectives de l'utilisateur.

(Article D.232 alinéa 3&4 du Code de l'eau)

La garantie demandée par le distributeur prend la forme d'un dépôt en espèces d'une somme équivalente au maximum au montant d'un semestre de consommations. Lors de la cessation de distribution, cette somme est restituée sous déduction éventuelle des sommes dues.

En cas de compteur raccordé sur hydrants, la garantie prévue au paragraphe précédent peut être augmentée d'une somme forfaitaire déterminée par le distributeur destinée à couvrir le coût du matériel et les risques de détérioration des installations de distribution d'eau. Une convention relative à la mise à disposition de matériel est établie entre l'abonné et le distributeur d'eau.

(Article R.270bis-16 du Code de l'eau)

Art. 49. Redressement des comptes

En cas d'erreur ou d'omission affectant les montants réclamés à l'utilisateur, un redressement de compte est opéré au plus tôt par le distributeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'utilisateur ou de l'abonné.

La période des consommations sur lesquelles porte le redressement de compte ne peut excéder les quinze mois précédant le dernier relevé d'index effectué par l'agent du distributeur et ayant donné lieu à facturation.

Art. 50. Information

Le distributeur tient à la disposition des usagers une liste des tarifs en vigueur et les impositions techniques et administratives.

Le distributeur a un devoir d'information active envers ses usagers quant aux conditions techniques et administratives établissant la qualité du service qu'il accomplit.

Toutefois, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à la protection de la vie privée, serait contraire à l'intérêt public ou pourrait porter atteinte gravement à la sécurité publique.

Sauf disposition légale contraire, le distributeur peut communiquer toute donnée relative à l'état des comptes de l'utilisateur tant à celui-ci qu'aux organismes ayant une mission de guidance, et cela à leur demande et avec l'accord de l'utilisateur.

(Article D.209 du Code de l'eau)

Art. 51. Indemnisations

En cas de mise à disposition d'un usager d'une eau non-conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues aux articles 15 et 16, la facture suivante adressée au client victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalent à la formule suivante :

(A X B X C)

A = la consommation facturée divisée par la durée du cycle de la facturation

B = le nombre de jours de défaut

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

(Article D.417 du Code de l'eau)

Art. 52. Sanctions pénales

Est puni d'une amende de 2,50 euros à 25.000 euros :

1 - le distributeur qui ne place pas un compteur conformément à l'article 6, alinéas 1er et 2;

2 - le distributeur qui n'applique pas la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 35;

3 - le distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à la facturation et au recouvrement des consommations d'eau, telles que prévues aux articles 37, 40 et 42;

4 - le distributeur qui met fin au service de manière unilatérale dans les cas non prévus à l'article 15;

5 - l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau;

6 - l'abonné ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités prévues aux articles 20 à 30.

(Article D.418 du Code de l'eau)

CHAPITRE VI. - Compétence territoriale

Art. 53. Compétence territoriale

La compétence territoriale des instances judiciaires auxquelles sont soumis les litiges relatifs à l'application du Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et de ses arrêtés d'exécution est déterminée par les règles du Code judiciaire.

(Article D.419 du Code de l'eau)

CHAPITRE VII. - Dispositions particulières

Art. 54. Frais et Indemnisations

§ 1. Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, à la demande ou par la faute de l'utilisateur ou de l'abonné est à sa charge.

§ 2. Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par son Conseil d'Administration ou tout autre organe similaire sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 55. Indexations

Les montants prévus aux articles 10 et 41 du présent règlement sont indexés chaque année au 1er janvier, sur base de l'indice des prix par référence à l'indice santé en application le 1er septembre 2005.

(Article R.270bis-18 du Code de l'eau)

Art. 56. Exécution des travaux pour le lotisseur

Le lotisseur devra faire exécuter les travaux de distribution d'eau dans son lotissement, à ses frais, par le distributeur.

Le Collège échevinal peut autoriser le lotisseur à faire exécuter les travaux de distribution d'eau dans son lotissement, à ses frais, par entreprise privée, sous la surveillance du distributeur. Dans ce cas, un test de pression sera exigé.

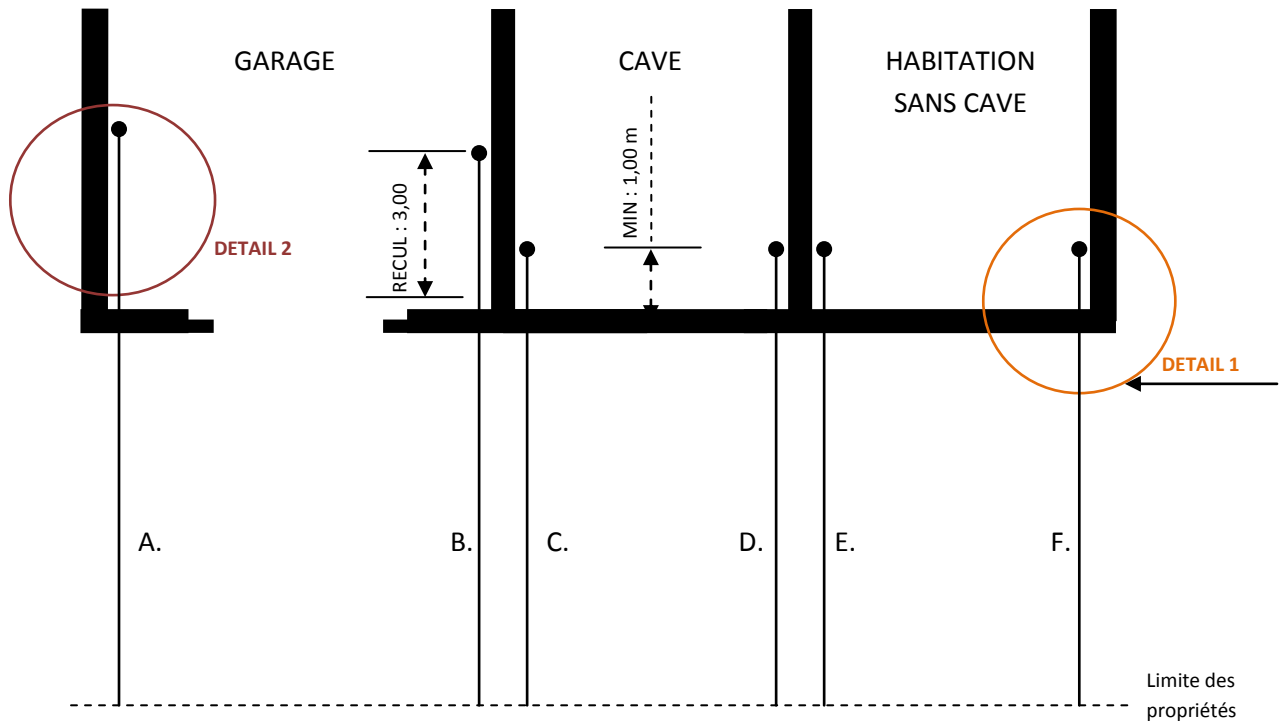
L'article 3 du présent règlement est d'application pour le paiement des travaux visés au présent article.

Art. 57 – Travaux à réaliser pour le raccordement

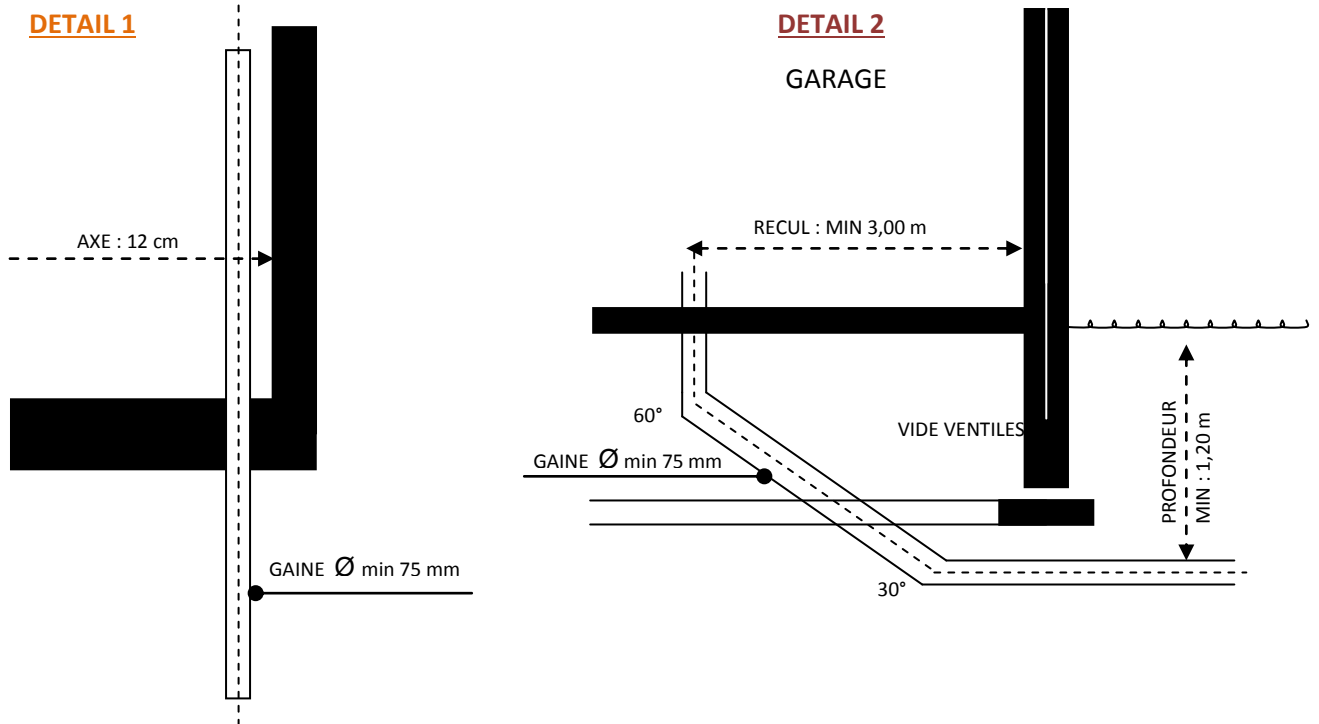
Les travaux à réaliser sur domaine privé (tranchée, pose de gaine, traversée de mur, ...) sont à exécuter par une entreprise ou par le demandeur, et aux frais de celui-ci, sous la surveillance des agents du distributeur. Aucun robinet ne peut être placé sur la voie publique, ni entre le compteur et la conduite-mère. Aucun embranchement ne peut être posé sur la partie du tuyau comprise entre le compteur et la conduite-mère.

Art. 58 - Prescriptions techniques

1. Le raccordement sera réalisé **PERPENDICULAIREMENT** à la façade principale de la maison et uniquement suivant les croquis ci-après.
2. L'axe de l'orifice de pénétration du raccordement dans le bâtiment se situera à 12 cm de la face du mur sur lequel sera placé le compteur et ce percement devra être muni d'une gaine de minimum 7,5 cm de diamètre ; la jonction entre la gaine et le passage du mur sera réalisée à l'aide d'un T afin d'éviter tout risque d'entrée d'eau dans le bâtiment en cas de fuite éventuelle en voirie.
3. Le compteur sera toujours placé sur un mur maçonné dans la prolongation de l'alignement du tuyau du raccordement, 1,00 mètre plus haut que la chape.
Le compteur ne pourra jamais être placé à proximité d'un tableau électrique.
Lorsque le compteur devra être placé dans le garage, il sera éloigné de la porte de garage de minimum 3,00 mètres.
4. Le demandeur devra réaliser lui-même la pose de la gaine de minimum 7,5 cm de diamètre (16 cm lorsqu'il s'agit d'un raccordement de diamètre 2") à une **profondeur minimum de 1,20 mètre** aussi bien à l'extérieur que dans le passage du mur contre-terres de la construction et ce, afin d'éviter tout risque de gel.
Un solide fil d'acier sera placé dans la gaine rectiligne.
La gaine sera dégagée, côté limite de propriété communale et de propriété privée.
La gaine sera posée sur une couche de 10 cm de sable tout venant en fond de tranchée et les 20 premiers cm de remblai de la tranchée seront également réalisés en sable tout venant.
La responsabilité de la Commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'infiltration d'eau à la pénétration de la gaine dans le bâtiment.
5. En cas de raccordement de longueur supérieure à 25 mètres et de raccordement champêtre, une loge de compteur sera placée par le demandeur à la limite du domaine public sur propriété privée ; cette loge devra respecter toutes les prescriptions en matière d'évacuation d'eau stagnante et de protection contre le gel. L'ouverture de cette loge sera munie d'un couvercle léger. Elle devra être accessible à tout moment par les services communaux et être maintenue dans un état de propreté optimal.
6. Si les prescriptions décrites ci avant ne sont pas respectées, le raccordement d'eau ne sera pas exécuté.



Pose Gaine Ø min 75 mm suivant modèle A ou B ou C ou D ou E ou F
Perpendiculaire à la façade



DETAIL 3

